

du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations contenues dans ces deux rapports,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* sa proclamation solennelle du droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la résolution 1702 (XVI) ainsi que des autres résolutions relatives au Sud-Ouest africain;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain, et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième ou de sa dix-huitième session;

4. *Prie en outre* tous les Etats Membres de prêter au Comité spécial le concours dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de ces tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain afin d'atteindre les objectifs indiqués dans la résolution 1566 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, et à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de la résolution 1702 (XVI), en consultation avec le Comité spécial;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir une présence effective de l'Organisation des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

7. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de s'abstenir:

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

b) D'utiliser le Territoire du Sud-Ouest africain comme base pour la concentration, à des fins intérieures ou extérieures, d'armes ou de forces armées;

8. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir compte de l'inquiétude exprimée par un grand nombre d'Etats Membres concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud et de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain en tant que question exigeant une attention pressante et continue.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1806 (XVII). Comité spécial pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain a été créé par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961,

Considérant que, dans sa résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de prier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de s'acquitter des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI),

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain pour les efforts qu'il a déployés et la contribution qu'il a apportée à la réalisation des objectifs des Nations Unies.

1194ème séance plénière,
14 décembre 1962.

1807 (XVII). Territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960 et 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal⁶ et les chapitres VIII et XI du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Notant les déclarations des pétitionnaires,

Déplorant vivement le refus persistant du Gouvernement portugais de faire droit aux aspirations légitimes des peuples des territoires qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance immédiate,

Vivement préoccupée par l'intensification, de la part du Gouvernement portugais, des mesures de répression contre les populations autochtones des territoires placés sous son administration,

Notant que les forces militaires et d'autres forces de répression portugaises ont utilisé et continuent d'utiliser largement, pour la répression des mouvements nationalistes, les équipements militaires et autres fournis au Portugal par certains de ses alliés à d'autres fins, ainsi que ceux qu'il a obtenus d'autres sources,

Notant l'opinion exprimée par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, au paragraphe 439 de son rapport, concernant les incidences de la fourniture d'équipements militaires au Gouvernement portugais,

Notant avec une vive inquiétude que la politique et les actes du Gouvernement portugais à l'égard des territoires sous son administration ont créé une situa-

⁶ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

tion qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal;

2. *Condamne* l'attitude du Portugal, qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et appuie sans réserve les revendications de ces peuples pour leur accession immédiate à l'indépendance;

4. *Invite instamment* le Gouvernement du Portugal à donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal, notamment dans ses paragraphes 442 à 445, en prenant les mesures ci-après:

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

5. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise, en ayant à l'esprit la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires placés sous son administration;

7. *Invite instamment* tous les Etats à cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et à prendre à cette fin toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais;

8. *Prie* le Conseil de sécurité, au cas où le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la présente résolution et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives à cette question, de prendre les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ses obligations d'Etat Membre.

1194^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1808 (XVII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal⁶, et en particulier les chapitres IV à VII de la deuxième partie et le chapitre III de la troisième partie dudit rapport,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Considérant l'insuffisance des services sociaux et de l'enseignement dans les territoires administrés par le Portugal,

Considérant que l'enseignement dans ces territoires doit avoir pour but de familiariser les habitants avec les instruments du progrès économique, social et politique, et de les former à leur emploi,

Considérant que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique, et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture et de l'éducation,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, sociale et technique, et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires coloniaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre cette assistance aux territoires non autonomes administrés par le Portugal, en vue de former, dans ces territoires, des cadres autochtones qui puissent les administrer lorsqu'ils auront accédé à l'indépendance,

Reconnaissant que les habitants autochtones des territoires administrés par le Portugal, pays qui peuvent être considérés à juste titre comme économiquement sous-développés, peuvent légitimement prétendre aux avantages des programmes de coopération technique des Nations Unies,

Reconnaissant en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité spéciale envers les habitants des territoires non autonomes,

Reconnaissant que:

a) Il faudrait organiser immédiatement un programme spécial intensif de bourses pour former le plus grand nombre possible d'autochtones des territoires administrés par le Portugal aux fonctions et méthodes de l'administration, ainsi qu'à l'économie, au droit, à l'hygiène et à la santé publique, et à d'autres disciplines selon les besoins,

b) Il conviendrait en outre d'inviter les Etats Membres à offrir des bourses à des étudiants des territoires administrés par le Portugal pour leur permettre de faire des études à l'étranger,

1. *Décide* d'instituer, à l'intention des territoires administrés par le Portugal, un tel programme spécial de formation, concernant notamment l'enseignement technique, la formation du personnel de direction et la formation pédagogique;